

NATIONS
UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/81
11 mars 1988

FRANÇAIS
Original ARABE/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Note verbale datée du 7 mars 1988, adressée au Centre pour
les droits de l'homme par la mission permanente de 1^{re} Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant
une déclaration du Conseil des Ministres du travail et
des affaires sociales des Etats arabes du Golfe relative
à la situation dans les territoires arabes occupés

La mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Centre des droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint une déclaration du Conseil des ministres du travail et des affaires sociales des Etats arabes du Golfe relative à la situation dans les territoires arabes occupés, en le priant de la distribuer comme document officiel de la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.

GE.88-12158/0781N

Annexe

Communiqué

concernant le soulèvement populaire dans les territoires arabes occupés

A sa neuvième session, tenue à Koweït les 11 et 12 janvier 1988, le Conseil des ministres du travail et des affaires sociales des Etats arabes du Golfe,

Fier du soulèvement populaire palestinien, qui constitue une révolte générale dans les territoires arabes occupés et une lutte héroïque à laquelle ont participé des jeunes, des enfants, des femmes et des personnes âgées, inquiétant l'ennemi israélien et l'amenant à rouvrir les centres de détention de 1948 et à considérer la CisJordanie et la bande de Gaza comme des zones militaires fermées,

Déplorant la répression barbare que pratiquent les autorités militaires israéliennes depuis plus d'un mois à l'encontre du peuple palestinien sans défense, telle que les assassinats, les expulsions, les bannissements et les arrestations dont l'ampleur a indigné la communauté internationale et troublé la conscience universelle,

Condamnant les méthodes inhumaines de répression utilisées par les autorités israéliennes, notamment l'emploi de gaz interdits par les conventions internationales qui ont provoqué des fausses-couches, la destruction des cultures, la perte de biens et la dégradation de l'environnement et de la vie sociale en général,

Rappelant au Conseil de sécurité, à la Commission des droits de l'homme et à l'Organisation internationale du Travail la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et, en particulier, l'article 49 de cette Convention qui interdit l'expulsion des citoyens de leurs terres, ainsi que les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail,

1. Prie le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et l'Organisation internationale du Travail de s'acquitter des devoirs énoncés dans leurs chartes et constitutions respectives, dans le cadre de la responsabilité internationale qui leur incombe de protéger l'être humain sans défense où qu'il se trouve dans le monde et, notamment, dans les territoires arabes occupés, ce qui renforcera la crédibilité de leur action conformément aux principes qu'ils ont adoptés;

2. Prie les Etats et les organisations arabes d'apporter un soutien uni et résolu à ce soulèvement, en tant que responsabilité historique incombant à chaque Arabe;

3- Invite la Ligue des Etats arabes et l'Organisation arabe du Travail à faire appel à des groupements internationaux tels que le Mouvement des non-alignés, la Communauté économique européenne, l'Organisation de l'unité africaine, le Groupe des 77 et les fédérations syndicales internationales, pour qu'ils prennent des mesures concrètes qui soient à la mesure de la répression pratiquée dans les territoires occupés et, notamment pour qu'ils suspendent toute assistance aux autorités israéliennes et toute coopération avec elles.